



CERTIFICAT GC-125

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée le 8 novembre 2013 par NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) en vertu de l'article 52 de la partie III de la *Loi* en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation principale North Montney (le projet), requête déposée sous le numéro de dossier OF-Fac-Gas-N081-2013-10 02.

DEVANT l'Office le 10 mars 2015.

ATTENDU QUE les installations du projet sont décrites en détail à l'annexe A des présentes;

ATTENDU QUE le projet est d'un coût estimatif en capital d'environ 1 67 milliards de dollars;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande de NGTL et toutes les observations déposées par la suite par NGTL et les participants à l'instance et soumis le projet à une évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, conformément à l'ordonnance d'audience GH-001-2014, l'Office a tenu une audience publique relativement au projet avec une partie orale à Calgary (Alberta) les 14 au 17, 20 au 24 et 27 octobre 2014 et à Fort St. John (Colombie-Britannique) les 18 au 22, 24 et 25 novembre 2014;

ATTENDU QUE l'Office a tenu compte de tous les éléments visés par la partie III de la *Loi* qui étaient directement liés et pertinents au projet d'après la liste des questions établie par l'Office pour ce même projet;

ATTENDU QUE l'Office a produit et présenté au ministre des Ressources naturelles le *Rapport de l'Office national de l'énergie sur le projet de canalisation principale North Montney de NOVA Gas Transmission Ltd.* (le rapport), qui renferme sa recommandation à l'égard du projet;

.../2

ATTENDU QUE la majorité des membres de l'Office a recommandé que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement et est globalement dans l'intérêt public canadien, s'il est construit et exploité dans le respect strict des conditions énoncées par l'Office à l'annexe II du rapport et si la procédure de protection environnementale proposée par NGLT est mise en œuvre;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil a déterminé que le projet désigné n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants si les mesures d'atténuation précisées dans le rapport en ce qui concerne l'évaluation environnementale, dont les conditions énoncées à l'annexe II du rapport, sont mises en œuvre.

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil a donné instruction à l'Office, par le décret n° C.P. 2015-799 en date du 10 juin 2015, de délivrer le certificat d'utilité publique GC-125 aux fins du projet sous réserve des conditions énoncées à l'annexe II du rapport;

À CES CAUSES, l'Office, en application de l'article 54 de la *Loi*, délivre le présent certificat à l'égard du projet.

Le certificat est assorti des conditions énoncées plus loin.

Dans les présentes, lorsqu'une condition exige de soumettre un dépôt à l'approbation de l'Office, NGTL ne doit pas entreprendre l'activité visée avant d'avoir obtenu l'approbation demandée.

Les termes ci-dessous (en caractères gras) ont la signification indiquée :

Mise en chantier : Travaux de déboisement et de creusement et autres formes de préparation de l'emprise qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement (les activités liées aux travaux normaux d'arpentage ne constituent pas une mise en chantier).

Installations visées par l'article 52 : Installations que NGTL propose de construire et d'exploiter, à savoir la canalisation principale North Montney, qui est un nouveau pipeline de gaz naturel non corrosif d'un diamètre extérieur nominal de 1 067 mm (NPS 42) et d'une longueur approximative de 301 km, avec les installations qui s'y rattachent, soit 3 stations de compression, 16 stations de comptage et autres aménagements.

Certificat : Certificat d'utilité publique sollicité aux termes de l'article 52 de la *Loi* et autorisant la construction et l'exploitation des installations visées par l'article 52.

Conditions du certificat GC-125

Généralités

1. Conformité avec les conditions

Sauf avis contraire de l'Office, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans le présent certificat.

2. Aspect technique

NGTL doit faire en sorte que les installations approuvées en application de l'article 52 soient construites et exploitées conformément aux plans et devis, aux normes et autres renseignements qui sont mentionnés dans sa demande ou autrement convenus dans ses réponses aux questions ou dans ses documents afférents.

3. Mise en œuvre du plan de protection de l'environnement

NGTL doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, méthodes, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande ou autrement convenus dans ses réponses aux questions ou dans les documents connexes.

Avant la mise en chantier

4. Confirmation du projet et engagements contractuels

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 60 jours avant la mise en chantier**, un avis signé par un dirigeant de la société et confirmant que :

- a) Progress Energy Canada Ltd. a pris une décision finale positive d'investissement dans le projet de Pacific NorthWest LNG Ltd.;
- b) TransCanada procède à la construction du gazoduc de Prince Rupert;
- c) l'autorisation de dépenses de projet (ADP) de livraison de Progress et les documents connexes traitant du service de livraison TG-L à l'interconnexion de Mackie Creek demeurent en vigueur pour la quantité de 2 340 térajoules par jour, comme il est précisé à la section 3 de la demande de NGTL.

5. Ressources patrimoniales

NGTL doit déposer ce qui suit auprès de l'Office **au moins 30 jours avant la mise en chantier** :

- a) pour chacun des tronçons Aitken Creek et Kahta, copie de l'ensemble des permis et autorisations relatifs aux ressources archéologiques et patrimoniales qui émanent de la BC Archaeology Branch;

- b) une déclaration précisant comment NGTL entend donner suite à toute recommandation dont font état les permis et autorisations mentionnés en a).

6. *Plan de gestion et de contrôle de la circulation*

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 60 jours avant la mise en chantier**, un plan définitif de gestion et de contrôle de la circulation relativement aux installations visées par l'article 52. Ce plan doit notamment comprendre ce qui suit :

- a) un résumé de toute question ou préoccupation soulevée par les municipalités et les autorités régionales;
- b) une description de la façon dont ces questions et préoccupations sont réglées dans le plan en question.

7. *Études en cours sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT)*

NGTL doit, **au moins 60 jours avant la mise en chantier**, soumettre à l'approbation de l'Office avec copie aux groupes autochtones inclus dans les activités de consultation un rapport décrivant un plan relatif aux études en cours sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) dans le cas des installations visées par l'article 52. Ce rapport doit notamment comprendre ce qui suit :

- a) un résumé de l'état d'avancement des études sur l'UTFT entreprises pour les installations visées par l'article 52, y compris les études propres à des groupes autochtones ou les études supplémentaires prévues;
- b) une description de la façon dont NGTL a pris en considération et traité l'information de toute étude sur l'UTFT n'ayant pas fait l'objet d'un rapport pendant l'instance GH-001-2014;
- c) une description des préoccupations non réglées qui ont été soulevées par les groupes autochtones susceptibles d'être touchés en ce qui concerne les effets éventuels des installations visées par l'article 52 sur l'UTFT, ce qui comprend une description des moyens qui ont été ou seront pris par NGTL pour régler ces préoccupations;
- d) un résumé de toute étude sur l'UTFT en cours ou activité de suivi qui ne sera pas terminée avant la mise en chantier, ce qui comprend une date estimative d'achèvement, s'il y a lieu, et une description de la manière dont NGTL a déterminé ou déterminera les lieux ou les ressources susceptibles d'être touchés par le projet si les études en cours ne devaient pas se terminer avant la mise en chantier.

8. *Rapports de surveillance des emplois, des contrats et des achats*

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 30 jours avant la mise en chantier** et à intervalles de 180 jours par la suite jusqu'à l'achèvement de la construction, des rapports de surveillance des emplois, des contrats et des achats dont ont bénéficié des groupes, entreprises et particuliers autochtones pour les travaux de construction des installations visées par l'article 52. Les rapports doivent comprendre ce qui suit :

- a) un résumé de l'ensemble des emplois, des contrats et des achats dont ont bénéficié les groupes, entreprises et particuliers autochtones pour la construction des installations visées par l'article 52 pendant la période de déclaration, c'est-à-dire :
- (i) le nombre de particuliers autochtones employés et une description sommaire des types de postes occupés par eux pendant la période de déclaration;
 - (ii) une description sommaire des contrats adjugés à des groupes, entreprises et particuliers autochtones ou passés avec eux pendant la période de déclaration avec la valeur monétaire totale de ces contrats;
 - (iii) une description sommaire des achats auprès de groupes, entreprises et particuliers autochtones pendant la période de déclaration avec la valeur monétaire totale de ces achats;
 - (iv) une comparaison des totaux et des valeurs décrits en (i), (ii) et (iii) par rapport aux engagements officiels de NGTL en matière d'emplois, de contrats et d'achats au profit de groupes, entreprises et particuliers autochtones pour la construction des installations visées par l'article 52;
- b) un résumé des consultations de NGTL auprès de groupes, d'entreprises et de représentants autochtones sur le projet en ce qui concerne les emplois, les contrats et les achats pour la période de déclaration, ce qui comprend toute question ou préoccupation soulevée et la façon dont NGTL y a répondu ou l'a réglée.

NGTL doit déposer auprès de l'Office dans les trois mois suivant la fin des travaux de construction avec copie à tous les groupes autochtones touchés un rapport définitif sur les emplois, les contrats et les achats dont ont profité des groupes, entreprises et particuliers autochtones pendant la construction.

Le 31 janvier au plus tard après la première, la troisième et la cinquième année à la suite de la mise en exploitation des installations visées par l'article 52, NGTL doit déposer auprès de l'Office avec copie à tous les groupes autochtones touchés des rapports sur les emplois, les contrats et les achats relatifs aux installations visées par l'article 52 dont ont bénéficié des groupes, entreprises et particuliers autochtones aux fins du projet pendant chaque période de déclaration.

9. Rapports de surveillance de la formation et de l'éducation en matière de construction

NGTL doit déposer auprès de l'Office, au moins 30 jours avant la mise en chantier et à intervalles de 180 jours par la suite jusqu'à l'achèvement des travaux de construction, des rapports de surveillance de la mise en œuvre et des résultats des initiatives et possibilités de formation et d'éducation destinées à des groupes et à des particuliers autochtones aux fins du projet.

Ces rapports doivent comprendre ce qui suit :

- a) une description de chaque initiative ou possibilité de formation ou d'éducation mise en œuvre pendant la période de déclaration avec la durée, les groupes participants, l'organisme ou l'établissement de prestation et les résultats visés;
- b) une description de toute mesure mentionnée d'application ou de respect des modalités ou des engagements;
- c) un résumé des consultations menées par NGTL auprès des groupes ou des représentants autochtones concernés, des organismes gouvernementaux de parrainage, des associations de l'industrie et des organismes ou établissements de prestation au sujet des initiatives et possibilités de formation et d'éducation pour la période de déclaration, ce qui comprend les questions et préoccupations soulevées et la manière dont NGTL les a réglées ou y a répondu.

NGTL doit déposer auprès de l'Office dans les trois mois suivant l'achèvement des travaux de construction avec copie à tous les groupes autochtones touchés un rapport définitif sur les initiatives et possibilités de formation et d'éducation destinées à des groupes et à des particuliers autochtones pendant la construction.

Au plus tard le 31 janvier après la première, la troisième et la cinquième année à la suite de la mise en exploitation des installations visées par l'article 52, NGTL doit déposer auprès de l'Office avec copie à tous les groupes autochtones touchés des rapports sur les initiatives et possibilités de formation et d'éducation destinées à des groupes et à des particuliers autochtones aux fins du projet pendant chaque période de déclaration.

10. Rapport sur les consultations avec la Première Nation de Prophet River

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 30 jours avant la mise en chantier au point de franchissement de la rivière Sikanni Chief**, un rapport sur les activités de consultation auprès de la Première Nation de Prophet River (Prophet River) au sujet des mesures d'atténuation, d'élimination ou de compensation des effets éventuels du projet sur les lieux et les activités liés à l'usage des terres et des ressources traditionnelles et sur les camps culturels reconnus près de ce point de franchissement. Le rapport doit notamment comprendre ce qui suit :

- a) un résumé des activités de consultation entreprises avec les éléments suivants :
 - (i) les méthodes, dates et lieux des activités de consultation;
 - (ii) un résumé des commentaires et préoccupations reçus ou des renseignements fournis par Prophet River;
 - (iii) un résumé de la réponse de NGTL à l'ensemble des commentaires et préoccupations reçus ou des renseignements fournis;
 - (iv) un résumé de toute préoccupation soulevée par Prophet River qui n'est pas encore réglée avec une description des mesures qui seront prises pour les régler ou une explication si on juge que de telles mesures ne sont pas nécessaires;

- (v) une description des ressources fournies à Prophet River pour sa participation aux activités de consultation;
- b) un résumé pour approbation par l'Office de l'évaluation faite des effets éventuels du projet sur les lieux ou activités liés à l'usage des terres et des ressources traditionnelles et reconnus au point de franchissement de la rivière Sikanni Chief avec les éléments suivants :
 - (i) une description des lieux ou des activités liés à l'usage des terres et des ressources traditionnelles et des camps culturels qui sont susceptibles d'être touchés par le point de franchissement de la rivière et les activités liées de construction, de remise en état ou d'exploitation;
 - (ii) une description des mesures mentionnées d'atténuation, d'élimination ou de compensation des effets éventuels du projet sur les lieux ou les activités reconnus d'usage des terres et des ressources traditionnelles;
 - (iii) une description de la manière dont les préoccupations soulevées ou les indications fournies par Prophet River sont traitées ou intégrées aux mesures mentionnées d'atténuation, d'élimination ou de compensation des effets éventuels du projet sur les lieux ou les activités reconnus d'utilisation des terres et des ressources traditionnelles.

11. Plan de protection de la concession Peace-Moberly

Les travaux de construction ne débiteront pas sur la concession Peace-Moberly (CPM) tant que le plan de protection n'aura pas été approuvé par l'Office.

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, **au moins 60 jours avant la mise en chantier dans la CPM**, un plan de protection comprenant notamment ce qui suit :

- a) l'énoncé des buts et des objectifs mesurables du plan de protection;
- b) une indication et une justification des éléments biophysiques et socioéconomiques à inclure dans le plan de protection;
- c) une description des mesures d'atténuation proposées en vue d'éliminer ou de réduire tout effet éventuel sur les éléments biophysiques et socioéconomiques mentionnés en b) dans la CPM avec, entre autres, les éléments suivants :
 - (i) la hiérarchie et l'ordre de priorité des mesures d'atténuation appliquées dans la CPM avec des précisions sur les considérations permettant de passer d'un niveau au suivant;
 - (ii) l'énoncé des mesures de prévention, d'atténuation et de correction des effets sur les éléments mentionnés en b) avec un examen de ce qui suit :
 - a. l'installation d'une canalisation sans tranchée avec les critères voulus pour déterminer quand elle sera utilisée;

- b. la réduction de la visibilité directe;
 - c. la réduction de la perturbation des éléments linéaires avec tout ce qui est interaction avec les perturbations existantes;
 - d. la gestion de l'accès;
 - e. les méthodes de remise en état et de revégétalisation avec un examen du traitement de la matière ligneuse, des sites et des sols et des mesures actives de revégétalisation là où la couverture du sol et la canopée ont été touchées;
 - f. les mesures destinées à atténuer ou à éliminer les effets éventuels sur l'usage des terres et des ressources traditionnelles par les groupes autochtones dans la CPM;
- d) une description des plans de surveillance de la construction et de l'exploitation qui serviront à évaluer et à démontrer la mise en œuvre et à déclarer l'efficacité des mesures d'atténuation avec les éléments suivants :
- (i) une description des critères d'évaluation de cette efficacité;
 - (ii) un plan de participation des groupes autochtones, ce qui comprend notamment la mise en œuvre du programme de formation des Autochtones en construction de NGTL dans la CPM;
- e) une description et une justification de la manière dont NGTL a intégré à ce plan les résultats des consultations auprès des groupes autochtones et des autorités gouvernementales avec les éléments suivants :
- (i) la façon dont les études sur l'UTFT disponibles et applicables ont été prises en considération dans l'élaboration des mesures d'atténuation dans la CPM;
 - (ii) la façon dont les renseignements nouveaux ou supplémentaires fournis par les consultations ont été pris en considération et traités;
 - (iii) la façon dont les mesures définitives d'atténuation ont traité et réglé toute préoccupation ou demande des groupes autochtones et des autorités gouvernementales;
 - (iv) la description et la justification en cas d'absence d'intégration au plan des préoccupations soulevées ou des mesures demandées;
- f) les méthodes permettant de déterminer l'étendue des effets inévitables en b) dans la CPM;
- g) un examen des mesures possibles d'amélioration ou de compensation à l'égard de tous les effets inévitables sur les éléments socioéconomiques dans la CPM avec la façon de déterminer si toute mesure est efficace ou suffisante;

- h) un résumé de toute question ou préoccupation soulevée par les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ou les autorités gouvernementales et qui n'est pas encore réglée avec une description de la manière dont NGTL a traité ou traitera cette question ou cette préoccupation.

12. Plan de protection de la concession Peace-Moberly – Plan de consultation

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, **au moins 120 jours avant la mise en chantier dans la CPM**, un plan de consultation auprès des Premières Nations de West Moberly et Saulteau et des autorités ou ministères fédéraux et provinciaux concernés aux fins de l'élaboration du plan de protection. Ce plan doit notamment comprendre ce qui suit :

- a) les buts, principes et objectifs de cette consultation aux fins de l'élaboration du plan de protection;
- b) une liste des groupes autochtones et des ministères désignés pour la consultation;
- c) un calendrier et une description des activités de consultation avec les résultats ou les objectifs définis pour celles-ci;
- d) une description de la façon dont les renseignements fournis par les groupes autochtones et les autorités ou ministères provinciaux et fédéraux seront intégrés au plan de protection avec les éléments suivants :
 - (i) la façon dont les études disponibles et applicables sur l'usage des terres et des ressources traditionnelles seront prises en considération et intégrées au plan de protection;
 - (ii) la façon dont les renseignements nouveaux ou supplémentaires seront pris en considération et traités;
 - (iii) la description du processus et des critères qui serviront à évaluer les mesures d'atténuation proposées ou demandées pour le plan de protection avec le processus et les critères relatifs aux préoccupations soulevées ou aux mesures proposées qui ne seront pas intégrées au plan de protection;
- e) une description du processus devant servir à l'examen du plan définitif de participation des groupes autochtones et des ministères avec un examen de toutes les mesures définitives d'atténuation proposées;
- f) une description des ressources qui seront disponibles pour la participation des groupes autochtones à l'élaboration du plan de protection.

13. Plan d'atténuation des effets visuels pour la station de compression Groundbirch

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, **au moins 30 jours avant la mise en chantier de la voie d'accès à la station de compression Groundbirch**, un plan d'atténuation des effets visuels de cette voie sur les propriétaires fonciers touchés. Ce plan doit notamment comprendre ce qui suit :

- a) une description détaillée des mesures mises en œuvre par NGTL pour tenir son engagement d'atténuer les effets visuels, ce qui comprend notamment la conservation de la rangée d'arbres le long de la voie d'accès à la station de compression Groundbirch;
- b) un résumé des consultations menées auprès des propriétaires fonciers touchés au sujet des mesures de réduction des effets visuels, ce qui comprend la conservation et l'entretien de la rangée d'arbres, ainsi qu'un résumé de toute préoccupation soulevée par les propriétaires fonciers touchés, de la manière dont NGTL a réglé de telles préoccupations et de la façon dont les préoccupations soulevées par les propriétaires touchés et non encore réglées seront traitées avec une explication si de nouvelles mesures ne sont pas prises;
- c) une confirmation de ce qui suit :
 - (i) l'occupation ou la propriété du sol là où se trouvent la voie d'accès et la rangée d'arbres;
 - (ii) la durée de la mise en œuvre des mesures d'atténuation par NGTL, ainsi que de la conservation de la rangée d'arbres le long de la voie d'accès à la station de compression Groundbirch.

14. Plan de protection de l'environnement (PPE)

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, **au moins 60 jours avant la mise en chantier**, un plan à jour de protection de l'environnement qui comprend notamment ce qui suit :

- a) une description des méthodes de protection de l'environnement avec les plans locaux spécifiques, les critères de mise en œuvre de ces méthodes, les mesures d'atténuation et les mesures de surveillance applicables à l'ensemble des étapes et activités du projet;
- b) un plan de remise en état avec une description de l'état dans lequel NGTL entend remettre et entretenir l'emprise une fois la construction terminée, ainsi qu'une description des objectifs mesurables de remise en état;
- c) l'ensemble des mesures d'atténuation relatives au caribou et à son habitat avec les éléments suivants :
 - (i) les engagements de NGTL à respecter les pratiques exemplaires, les exigences et les contraintes temporelles précisées par les autorités provinciales et fédérales;

- (ii) une liste de toutes les mesures visant à réduire au minimum les perturbations de l'habitat du caribou, ainsi que des mesures à adopter avant et pendant la construction pour hâter la remise en état de cet habitat;
 - (iii) les lieux où ces mesures seront prises;
- d) l'ensemble des mesures d'atténuation relatives au crapaud de l'Ouest et à son habitat avec les éléments suivants :
- (i) la description de la manière dont NGTL sensibilisera mieux le personnel de construction à la présence possible du crapaud de l'Ouest dans l'emprise et assurera la mise en œuvre et le respect du plan d'intervention en cas de découverte d'une espèce faunique préoccupante;
 - (ii) la description de la fréquence et du lieu des relevés à mener pour constater la présence du crapaud de l'Ouest dans l'emprise;
 - (iii) la description des mesures spécifiques de dissuasion et de déplacement qui seront mises en œuvre en cas de découverte du crapaud de l'Ouest dans l'emprise pendant les travaux de construction;
- e) les cartes-tracés environnementales pour la construction et l'exploitation des installations visées par l'article 52;
- f) des données démontrant ce qui suit :
- (i) un système de gestion est en place et il permet de faire efficacement le point sur les méthodes de protection environnementale et les mesures d'atténuation et de surveillance à l'intention des employés, des entrepreneurs et des organismes de réglementation;
 - (ii) des consultations ont été menées auprès des autorités gouvernementales compétentes, s'il y a lieu.

Le PPE sera la somme des méthodes de protection environnementale, des mesures d'atténuation et des engagements en matière de surveillance comme ils figurent dans la demande de NGTL à l'égard des installations visées par l'article 52, dans les documents déposés par la suite, dans les éléments de preuve recueillis pendant le processus d'audience ou dans les réponses aux questions ou les documents afférents. Il décrira les critères de mise en œuvre de l'ensemble des méthodes et des mesures.

15. Plan de rétablissement de l'habitat du caribou (PRHC)

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office en respectant les délais ci-dessous les versions provisoire et définitive d'un PRHC pour chacun des tronçons Aitken Creek et Kahta des installations visées par l'article 52. Au moment du dépôt auprès de l'Office, NGTL remettra copie des documents déposés à Environnement Canada et aux autorités provinciales compétentes.

- a) La version provisoire du PRHC à déposer **au moins 90 jours avant la mise en chantier** doit notamment comprendre ce qui suit :
- (i) l'énoncé des buts et des objectifs mesurables du PRHC;
 - (ii) les cadres de décision devant servir à établir l'ordre de priorité des lieux de rétablissement de l'habitat du caribou et des mesures d'atténuation à appliquer aux différents types de lieux, ce qui comprend l'examen des facteurs locaux caractéristiques qui sont susceptibles de restreindre la mise en œuvre;
 - (iii) un bilan documentaire étayant les cadres de décision avec les éléments suivants :
 - a. la définition des méthodes temporelles et spéciales de rétablissement de l'habitat du caribou de montagne;
 - b. l'évaluation de l'efficacité relative des méthodes mentionnées;
 - c. la description détaillée de la méthodologie d'établissement de ce bilan documentaire;
 - (iv) les cibles et les mesures de rendement quantifiables devant servir à évaluer l'étendue des effets résiduels prévus, le degré de réalisation des buts et des objectifs et la nécessité de recourir à des mesures de compensation;
 - (v) un calendrier précisant quand les mesures commenceront et se termineront;
 - (vi) un tableau récapitulant les différences ou les progrès par rapport au dernier plan PRHC déposé par NGTL auprès de l'Office à l'égard d'autres projets;
 - (vii) des indications et un résumé sur la façon dont les données de consultation en provenance d'Environnement Canada et des autorités provinciales compétentes sont intégrées au PRHC.
- b) La version définitive du PRHC doit être déposée **au plus tard le 1^{er} novembre après la première saison complète de croissance à la suite de la mise en exploitation des installations visées par l'article 52**. Cette version à jour du PRHC doit notamment comprendre ce qui suit :
- (i) la version provisoire du PRHC avec les mises à jour consignées dans un registre et justifiant tout changement de critères de décision;
 - (ii) un tableau complet des lieux de rétablissement de l'habitat du caribou, ce qui comprend notamment l'emplacement, l'aire spatiale, une description de la qualité de l'habitat, les activités locales spécifiques de rétablissement des lieux et les défis particuliers;
 - (iii) les plans et devis pour la mise en œuvre de chaque méthode de rétablissement;
 - (iv) les cartes ou les cartes-tracés environnementales précisant la disposition des lieux;

- (v) des indications sur la façon dont les données de consultation en provenance d'Environnement Canada et des autorités provinciales compétentes sont intégrées au plan;
- (vi) une évaluation quantitative et qualitative de la zone totale des perturbations directes causées à l'habitat du caribou qui sera remise en état, de la durée des perturbations spatiales et de l'étendue de la zone touchée par les effets résiduels qui doit être remise en état, ce qui comprend les perturbations indirectes.

16. Plan de gestion de l'accès (PGA)

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, **au moins 90 jours avant la mise en chantier**, un plan de gestion de l'accès (PGA) pour les perturbations non parallèles à l'emprise pour chacun des tronçons Aitken Creek et Kahta des installations visées par l'article 52, ce qui comprend notamment ce qui suit :

- a) la méthode utilisée pour élaborer le PGA avec les données de base devant servir à évaluer l'efficacité;
- b) les buts de la surveillance et de la gestion de l'accès avec les mesures et les critères à appliquer pour atteindre ces buts;
- c) la méthode et la fréquence des inspections destinées à contrôler l'accès le long de l'emprise en période d'exploitation pendant la durée du projet;
- d) les critères à employer pour déterminer que des travaux d'entretien ou de réparation s'imposent ou qu'il faut mettre en place de nouveaux contrôles d'accès avec les éléments suivants :
 - (i) une description des mesures d'urgence qui seront mises en œuvre si les contrôles d'accès en place se révèlent incapables de prévenir de nouveaux accès;
 - (ii) une indication des délais de mise en œuvre des mesures d'urgence;
- e) un calendrier de production de rapports à l'intention de l'Office pendant la construction et l'exploitation, et notamment après la première, la troisième et la cinquième année à la suite de la mise en chantier avec les éléments suivants :
 - (i) le nombre relatif d'accès (augmentation ou diminution et écart quantifiable par rapport à la période de référence ou à la période de déclaration précédente);
 - (ii) les mesures adoptées dans la mise en œuvre des critères mentionnés en d);
 - (iii) les résultats de l'évaluation de l'efficacité générale du PGA.

17. Rapport sur les grizzlis

Pour chacun des tronçons Aitken Creek et Kahta des installations visées par l'article 52 et au cas où la mise en chantier aurait lieu entre le 15 novembre et le 1^{er} mai, NGTL doit déposer auprès de l'Office un rapport sur les grizzlis **au moins 14 jours avant le début de la construction**. Ce

rapport résumera les résultats des relevés de tanières de grizzlis dans un rayon de 750 m des installations visées par l'article 52. Il doit aussi comprendre ce qui suit :

- a) si une tanière de grizzli est découverte pendant un relevé, les mesures d'atténuation nouvellement élaborées ou modifiées, le cas échéant, ainsi qu'une preuve des consultations menées auprès des autorités fédérales et provinciales compétentes concernant les mesures d'atténuation proposées;
- b) une confirmation selon laquelle il n'y a pas lieu de modifier le Plan de protection de l'environnement (PPE) à cause des résultats des relevés ou des mesures d'atténuation mentionnées en a) ou, si des modifications sont jugées nécessaires, une présentation des pages révisées du PPE.

Pour chacun des tronçons Aitken Creek et Kahta du projet et au cas où il n'y aurait pas de travaux de construction à partir du 15 novembre, NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 14 jours avant la mise en chantier**, une lettre indiquant qu'un relevé des tanières de grizzlis ne sera pas nécessaire.

18. Plan de navigation et de sécurité de la navigation

Pour chacun des tronçons Aitken Creek et Kahta des installations visées par l'article 52, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, **au moins 60 jours avant la mise en chantier**, un plan de navigation et de sécurité de la navigation relatif aux installations visées par l'article 52 avec notamment ce qui suit :

- a) une liste à jour des eaux navigables qui seront franchies ou touchées par les installations visées par l'article 52;
- b) une liste à jour des effets des installations visées par l'article 52 sur la navigation et la sécurité de la navigation;
- c) des indications et un résumé sur les consultations menées par NGTL auprès des usagers des voies navigables et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés au sujet de l'utilisation de voies navigables, ce qui comprend les préoccupations qui ont été soulevées et la façon dont elles ont été réglées;
- d) les mesures proposées d'atténuation des effets des installations visées par l'article 52 sur la navigation et la sécurité dans chaque voie navigable.

19. Programmes et manuels

NGTL doit déposer auprès de l'Office les programmes et manuels suivants dans les délais précisés :

- a) un manuel à jour de sécurité pendant la construction en conformité avec l'article 20 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*, ce dépôt devant se faire **au moins 14 jours avant la mise en chantier**;

- b) un programme d'assemblage des tubes, ce dépôt devant se faire **au moins 14 jours avant le début des activités d'assemblage des tubes**;
- c) un programme d'essais sous pression, ce dépôt devant se faire **au moins 14 jours avant le début des essais sous pression**;
- d) un manuel d'exploitation et d'entretien, ce dépôt devant se faire **au moins 14 jours avant la mise en exploitation**;
- e) trois exemplaires d'un manuel à jour des mesures d'urgence ou une confirmation selon laquelle le ou les manuels existants de mesures d'urgence tiennent compte des installations visées par l'article 52 et n'ont pas à être mis à jour, ce dépôt devant se faire **au moins 45 jours avant la mise en exploitation**.

20. *Caractéristiques techniques définitives de la tuyauterie*

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 14 jours avant la mise en chantier**, un document exposant les caractéristiques techniques définitives de la tuyauterie.

21. *Tableau de suivi des engagements (TSE)*

NGTL doit :

- a) déposer auprès de l'Office et afficher au site Web du projet, **dans les 90 jours suivant la date du certificat et au moins 30 jours avant la mise en chantier**, un tableau de suivi des engagements énumérant tous les engagements pris par elle dans sa demande ou dont elle est autrement convenue dans ses réponses aux questions posées ou dans les documents connexes, ce qui comprend les renvois à ce qui suit :
 - (i) la documentation où figurent les engagements en question (demande, réponses aux demandes de renseignements, transcription de l'audience, exigences relatives aux permis, dépôts liés aux conditions, etc.);
 - (ii) les personnes responsables de la mise en œuvre des divers engagements;
 - (iii) les délais estimatifs pour la réalisation de chaque engagement;
- b) établir l'état d'avancement des engagements en a) au site Web du projet :
 - (i) chaque mois jusqu'à la mise en exploitation;
 - (ii) chaque trimestre jusqu'à la fin de la cinquième année à la suite de la mise en exploitation;
- c) tenir ce qui suit à son bureau de chantier :
 - (i) le tableau de suivi des engagements énumérant tous les engagements réglementaires et précisant leur état d'avancement, ce qui comprend notamment les engagements énoncés dans la demande de NGTL et les documents déposés par

la suite, ainsi que les conditions fixées dans les permis, les autorisations et les approbations;

- (ii) copie de l'ensemble des permis, autorisations et approbations délivrés par les autorités fédérales, provinciales ou autres à l'égard du projet, ce qui comprend les conditions environnementales ou les mesures locales spécifiques d'atténuation ou de surveillance;
- (iii) toutes les modifications apportées par la suite aux permis, approbations et autorisations en (ii).

22. Calendrier de construction

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 14 jours avant la mise en chantier des installations approuvées**, un ou des calendriers précisant les principales activités de construction et doit informer l'Office de toutes les modifications apportées à ces délais à mesure qu'elles ont lieu.

Pendant la construction

23. Plans définitifs de franchissement de cours d'eau

Pour tous les franchissements de cours d'eau, NGTL doit déposer ce qui suit auprès de l'Office **au moins 60 jours avant la mise en chantier de tout point de franchissement** :

- a) une liste à jour de tous les cours d'eau à franchir avec les éléments suivants :
 - (i) les lieux de franchissement;
 - (ii) les modes de franchissement principal et de rechange;
 - (iii) la période de construction;
 - (iv) la présence de poisson et de son habitat;
 - (v) la période de moindre risque pour la pêche pour chaque franchissement;
 - (vi) des précisions quant à la mise en œuvre de l'ensemble des mesures décrétées par Pêches et Océans Canada pour la prévention des dommages causés au poisson et à son habitat;
- b) les dessins techniques détaillés en général pour le franchissement des divers types de cours d'eau sans tranchée, avec tranchée à ciel ouvert en saison sèche ou en saison de gel ou par caisson;
- c) pour chaque franchissement sans tranchée en dehors de la période de moindre risque pour la pêche (méthodes principale et de rechange) ou pour tout franchissement en zone d'écoulement autrement que par caisson :
 - (i) les dessins techniques détaillés pour chaque lieu de franchissement;

- (ii) les espèces de poisson et les frayères (probabilités de frai) qui peuvent être présentes aux alentours immédiats;
- (iii) les mesures d'atténuation à appliquer pour réduire au minimum les effets sur le poisson;
- (iv) un examen des effets éventuels de la construction du point de franchissement sur les ressources halieutiques locales aux alentours immédiats.

24. Autorisations en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches

- a) Pour les franchissements de cours d'eau exigeant une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, NGTL doit soumettre ce qui suit à l'approbation de l'Office **au moins 120 jours avant la mise en chantier de ces points de franchissement** :
 - (i) à titre provisoire, un *formulaire de demande d'autorisation aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches* s'il s'agit de franchissements devant être autorisés en vertu de l'alinéa 35(2)b);
 - (ii) à titre provisoire, un dossier de demande d'autorisation comprenant tous les renseignements précisés dans le *Guide pour soumettre une demande d'autorisation visée à l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches* avec ce qui suit :
 - a. les coordonnées;
 - b. la description de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté;
 - c. les plans et devis détaillés;
 - d. l'échéancier;
 - e. l'emplacement;
 - f. la description du poisson et de son habitat (milieu aquatique);
 - g. la description des effets sur le poisson et son habitat;
 - h. les mesures et normes visant à éviter ou à réduire les dommages sérieux au poisson;
 - i. la description des mesures de surveillance;
 - j. les effets sur le poisson après la mise en œuvre des mesures et des normes;
 - k. un plan compensatoire avec les mesures liées de surveillance;
 - l. une preuve de lettre de crédit;
 - (iii) un résumé des consultations menées par NGTL auprès des autorités gouvernementales, des parties prenantes et de tout groupe autochtone susceptible d'être touché au sujet des travaux devant être autorisés et de toute mesure compensatoire proposée; ce résumé doit aussi faire état des questions ou des

préoccupations soulevées au sujet de ces travaux et de la façon dont NGTL les a réglées ou y a répondu.

- b) NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 10 jours avant la mise en chantier des points de franchissement de cours d'eau mentionnés en a)**, copie de l'autorisation délivrée par Pêches et Océans Canada en vertu de l'alinéa 35(2)b) de *la Loi sur les pêches*.

25. *Franchissements sans tranchée*

Si NGTL devait opter pour des techniques de franchissement autres que la méthode proposée de franchissement sans tranchée :

- a) dans le cas des franchissements n'exigeant pas une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de *la Loi sur les pêches*, elle doit déposer ce qui suit avant d'entreprendre d'appliquer cette méthode de rechange :
 - (i) un résumé des modifications et des raisons de ce changement;
 - (ii) copie de toute la correspondance reçue des autorités de réglementation au sujet de ce changement;
 - (iii) une évaluation des effets sur le poisson et son habitat;
- b) dans le cas des franchissements pouvant exiger une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de *la Loi sur les pêches*, elle doit déposer ce qui suit avant d'entreprendre d'appliquer cette méthode de franchissement :
 - (i) un résumé des modifications et des raisons de ce changement;
 - (ii) copie de toute la correspondance reçue des autorités de réglementation au sujet de ce changement;
 - (iii) une évaluation des effets sur le poisson et son habitat;
 - (iv) à titre provisoire, un dossier de demande en vertu de la *Loi sur les pêches*.

26. *Plan d'essais hydrostatiques*

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 60 jours avant le début des essais sous pression**, un plan d'essais hydrostatiques des installations visées par l'article 52 avec ce qui suit :

- a) les lieux de prélèvement et de rejet d'eau;
- b) les activités de défrichage ou tout autre travail à prévoir pour le transport de l'eau des essais hydrostatiques vers les installations visées par l'article 52;
- c) les taux de prélèvement d'eau;
- d) les volumes de prélèvement d'eau;
- e) le débit et le volume d'eau aux lieux de prélèvement;

- f) toute mesure locale spécifique d'atténuation à appliquer aux lieux de prélèvement et de rejet d'eau ou à tout autre lieu à prévoir pour le transport de l'eau des essais hydrostatiques.

27. *Rapports d'étape sur la construction*

NGTL doit déposer auprès de l'Office **au milieu et à la fin de chaque mois pendant la construction** des rapports d'étape sur les travaux avec des renseignements sur les activités exercées pendant la période de déclaration, sur les questions d'environnement, de conditions socioéconomiques, de sûreté et sécurité et de non-conformité et sur les mesures adoptées pour régler chaque problème ou chaque cas de non-conformité.

Chaque rapport d'étape sur la construction à **déposer après le 15 décembre 2015 pour le tronçon Aitken Creek et après le 15 décembre 2016 pour le tronçon Kahta** doit aussi comprendre ce qui suit :

- a) des indications à jour sur la mesure dans laquelle des retards éventuels dans le calendrier de construction déposé à l'Office pourraient créer un chevauchement entre les travaux et les périodes critiques pour le caribou;
- b) une explication quant aux mesures supplémentaires d'atténuation qui sont à adopter et qui seront mises en œuvre pour réduire ce risque de chevauchement.

28. *Méthodes de soudure et d'examen non destructif*

NGTL doit tenir ce qui suit pendant la construction dans chaque chantier :

- a) copie de l'énoncé des méthodes de soudure applicables;
- b) copie de l'énoncé des méthodes applicables d'examen non destructif et d'essai employées dans le projet;
- c) tout document à l'appui concernant les examens non destructifs et les essais.

29. *Forage directionnel à l'horizontale*

NGTL doit déposer auprès de l'Office **un programme d'exécution de travaux de forage directionnel à l'horizontale au moins 30 jours avant le début de tels travaux.**

30. *Protection cathodique*

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 14 jours avant la mise en place d'une protection cathodique dans les zones humides**, une description détaillée des mesures spécifiques qu'elle mettra en œuvre pour maintenir une bonne protection cathodique sous les enrobages de béton ou les masses de revêtement dans ces zones.

31. *Glissements de terrain le long de pentes ou de berges*

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 14 jours avant le début des travaux géotechniques**, une description détaillée de la nature et de la portée des mesures d'atténuation nécessaires à la protection des installations visées par l'article 52 et de l'emprise et à la prévention des glissements de terrain le long de berges ou de pentes.

Après la construction et pendant l'exploitation

32. *Évaluation quantitative et atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à la construction*

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 30 jours avant de demander l'autorisation de mise en service**, une évaluation quantitative à jour des émissions de GES directement liées à la construction et au défrichage de chacun des tronçons Aitken Creek et Kahta des installations visées par l'article 52, ce qui comprend notamment les émissions produites par les véhicules et l'équipement, le défrichage et le brûlage des résidus. Outre les résultats de l'évaluation, ce document décrira la méthode de calcul employée, les hypothèses et les données d'entrée et précisera quelles variables sont susceptibles d'influer sur les résultats. Il doit également exposer les mesures d'atténuation mises en œuvre ou planifiées contre les émissions de GES avec toutes les mesures compensatoires appliquées ou prévues.

33. *Évaluation quantitative des émissions de GES liées à l'exploitation*

NGTL doit déposer auprès de l'Office, **au moins 60 jours avant de demander l'autorisation de mise en service**, une évaluation quantitative à jour des émissions de GES directement liées à l'exploitation de chacun des tronçons Aitken Creek et Kahta des installations visées par l'article 52, ce qui comprend notamment les émissions produites par la combustion de combustibles fossiles, les émissions fugitives et les émissions des activités de maintenance. Outre les résultats de l'évaluation, ce document décrira la méthode de calcul employée, les hypothèses et les données d'entrée et précisera quelles variables sont susceptibles d'influer sur les résultats. Il doit également exposer les mesures d'atténuation mises en œuvre ou planifiées contre les émissions de GES avec toutes les mesures compensatoires appliquées ou prévues.

34. *Évaluation du bruit*

NGTL doit **dans les 120 jours suivant la mise en exploitation de la station de compression Groundbirch** :

- a) faire une vérification de post-construction du niveau de bruit à cette station;
- b) communiquer les résultats de cette vérification à l'Office en démontrant sa conformité avec la *British Columbia Control Best Practices Guideline* de la BC Oil and Gas Commission;
- c) en cas de hausse du niveau général du bruit et/ou des sons de basse fréquence, déposer un plan indiquant comment elle se conformera à ces lignes directrices.

35. *Concession Peace-Moberly – Rapport de surveillance*

Au plus tard le 31 janvier après la première, la troisième et la cinquième saison complète de croissance à la suite de la mise en exploitation du pipeline, NGTL doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance sur la CPM qui :

- a) décrit pour approbation par l'Office les méthodes de surveillance utilisées, les critères établis pour évaluer le succès de ces méthodes et les constatations faites;
- b) indique les questions environnementales et socioéconomiques à surveiller, ce qui comprend notamment les questions imprévues qui se sont posées pendant la construction et les lieux;
- c) décrit l'état actuel des questions (régées ou non), tout écart par rapport aux plans et les mesures correctives qui ont été ou seront appliquées;
- d) évalue l'efficacité des mesures (prévues ou correctives) d'atténuation appliquées par rapport aux critères d'évaluation du succès;
- e) décrit les consultations menées auprès des groupes autochtones et des autorités provinciales et fédérales compétentes avec un résumé des préoccupations soulevées et des mesures prises pour les régler, une explication si on juge que d'autres mesures ne sont pas nécessaires et enfin une mention des préoccupations non encore réglées;
- f) résume les activités entreprises pour mettre en œuvre les plans de surveillance par ou avec les représentants des collectivités autochtones avec les éléments suivants :
 - (i) les questions soulevées par les représentants ou les observateurs de ces collectivités;
 - (ii) l'état de ces questions;
 - (iii) une description de toute recommandation présentée par les représentants ou les observateurs de collectivités autochtones avec la mention de leur mise en œuvre ou non et une explication en cas d'absence de suite à des recommandations;
 - (iv) une description des ressources fournies aux collectivités autochtones en vue de leur participation aux activités, et notamment aux activités de surveillance;
- g) décrit pour approbation par l'Office les mesures et leurs délais d'application que propose NGTL dans le cas des questions ou des préoccupations non réglées.

36. *Plan de mesures de compensation des effets résiduels sur l'habitat du caribou*

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de compensation de tous les effets résiduels des installations visées par l'article 52 du tronçon Aitken Creek par perturbation directe ou indirecte de l'habitat essentiel du caribou après avoir pris en compte la mise en œuvre des mesures contenues dans le PPE et le PRHC. NGTL doit remettre copie de ce plan à Environnement Canada et aux autorités provinciales compétentes. Le plan de mesures de compensation doit comprendre ce qui suit pour les installations visées par l'article 52 :

- a) une version provisoire à soumettre à l'approbation de l'Office **au moins 90 jours avant de demander l'autorisation de mise en service des installations visées par l'article 52 du tronçon Aitken Creek**, ce qui comprend notamment l'examen des éléments suivants :
- (i) une évaluation quantitative initiale de la zone de l'habitat du caribou directement et indirectement perturbée;
 - (ii) une liste des mesures de compensation disponibles avec l'efficacité attendue de chacune, une analyse d'incertitude et la conformité des mesures avec les critères énoncés dans la documentation scientifique en ce qui concerne les mesures compensatoires de conservation;
 - (iii) la valeur quantitative et qualitative relative de chaque mesure de compensation;
 - (iv) les ratios de compensation proposés pour chaque mesure éventuelle d'après les résultats des consultations auprès des organismes compétents et un examen de la documentation sur les mesures compensatoires de conservation;
 - (v) le cadre décisionnel devant permettre de choisir des mesures de compensation particulières avec les ratios de compensation s'y rattachant en l'occurrence;
- b) une version définitive à soumettre à l'approbation de l'Office **au plus tard le 1^{er} février après la deuxième saison complète de croissance à la suite de la mise en exploitation du tronçon Aitken Creek des installations visées par l'article 52**, ce qui comprend :
- (i) la teneur de la version provisoire avec toute mise à jour consignée dans un registre de révision et avec la justification de tout changement de critères de décision;
 - (ii) un tableau complet des mesures et des ratios de compensation qui seront appliqués ou le sont déjà avec des précisions sur les lieux et les coordonnées cartographiques et une explication sur le respect des critères de la documentation scientifique en matière de mesures compensatoires de conservation;
 - (iii) une description des facteurs à prendre en considération pour déterminer les lieux des mesures de compensation avec un examen de la façon dont les mesures en question pourraient optimiser les avantages pour les variables du paysage;
 - (iv) un calendrier indiquant la date de début des mesures de compensation et la date estimative de leur achèvement;
 - (v) une évaluation de l'efficacité prévue des mesures avec une analyse de l'incertitude et un bilan quantitatif indiquant comment les mesures de compensation ont contrebalancé les effets résiduels déjà calculés;
- c) les versions tant provisoire que définitive du plan doivent aussi comprendre ce qui suit :
- (i) une description de la façon dont les données de consultation en provenance d'Environnement Canada, des autorités provinciales et de tout groupe autochtone susceptible d'être touché sont intégrées au plan;

- (ii) des indications à jour sur les stratégies de rétablissement et les plans d'habitat et d'action applicables, ainsi que des précisions sur la délimitation et la caractérisation des habitats essentiels jusqu'à la date de délivrance de l'autorisation de mise en service.

37. *Programme de surveillance des mesures de compensation et de rétablissement de l'habitat du caribou*

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, **au plus tard le 1^{er} février après la première saison complète de croissance à la suite de la mise en exploitation de chacun des tronçons Aitken Creek et Kahta des installations visées par l'article 52**, un programme de surveillance et de vérification de l'efficacité des mesures de compensation et de rétablissement de l'habitat du caribou qui ont été mises en œuvre dans le cadre du PRHC et du Plan de mesures de compensation. Ce programme de surveillance durera au moins 10 ans et sa description comprendra notamment ce qui suit :

- a) la méthodologie ou le protocole scientifique de surveillance à court terme et à long terme des mesures de rétablissement et de compensation avec l'efficacité de ces mesures;
- b) la fréquence, le moment, le lieu et la justification de chacune mesure de surveillance;
- c) les protocoles devant servir à adapter les mesures de rétablissement et de compensation, s'il y a lieu, en fonction des résultats de la surveillance dans la mise en œuvre du PRHC et du plan de mesures de compensation de chaque tronçon des installations visées par l'article 52 ou des autres PRHC et plans semblables de NGTL;
- d) un calendrier de dépôt de rapports sur les résultats de la surveillance et les réactions à la gestion d'adaptation à l'intention de l'Office, d'Environnement Canada et des autorités provinciales, ce calendrier devant être contenu dans le Programme de surveillance des mesures de compensation et de rétablissement de l'habitat du caribou et devant figurer au début de chaque rapport présenté.

38. *Rapports de surveillance du caribou*

NGTL doit déposer auprès de l'Office, conformément au calendrier contenu dans le programme de surveillance des mesures de compensation et de rétablissement de l'habitat du caribou, un ou des rapports décrivant les résultats de ce programme de surveillance.

39. *Rapports de surveillance en post-construction*

Au plus tard le 31 janvier après la première, la troisième et la cinquième saison complète de croissance à la suite de la mise en exploitation des installations visées par l'article 52, NGTL doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance environnementale en post-construction qui :

- a) décrit les méthodes de surveillance utilisées, les critères établis pour évaluer le succès de ces méthodes et les constatations faites;

- b) fait état des modifications apportées aux critères établis pour évaluer le succès de la remise en état dans son PPE, après approbation de l'Office, ainsi que des raisons de tout changement apporté;
- c) indique les problèmes à surveiller, et notamment les questions imprévues qui se sont posées pendant la construction et les lieux (dans une carte, un diagramme ou un tableau, par exemple);
- d) décrit l'état actuel des questions (réglées ou non), les écarts par rapport aux plans et les mesures correctives prises;
- e) évalue l'efficacité des mesures (prévues ou correctives) d'atténuation appliquées par rapport aux critères d'évaluation du succès;
- f) décrit en détail les consultations menées auprès des autorités provinciales et fédérales compétentes;
- g) décrit les mesures et le calendrier que NGTL propose de mettre en œuvre pour traiter les questions ou les préoccupations non réglées.

Ce rapport doit notamment parler des sols, de la mauvaise herbe, des franchissements de cours d'eau, des zones humides, des plantes rares, de la faune et de son habitat, du poisson et de son habitat, des espèces en péril et de toutes les activités liées aux plans d'essais hydrostatiques.

40. *Rapport géotechnique sur la stabilité des pentes*

NGTL doit déposer auprès de l'Office **dans les 90 jours suivant la fin des travaux de construction** un rapport géotechnique comprenant ce qui suit :

- a) les observations géotechniques;
- b) les recommandations de travaux de terrain;
- c) la façon dont NGTL a mis en œuvre les recommandations de travaux de terrain pendant la construction des installations visées par l'article 52;
- d) l'emplacement des bouchons de tranchée, des dérivations de drainage et des dispositifs anti-érosion;
- e) l'ensemble des techniques appliquées de stabilisation des pentes;
- f) ses recommandations de surveillance en suivi, notamment dans les lieux où on a relevé des zones inactives de glissement;
- g) un plan visant à donner suite aux recommandations en f);
- h) une justification des circonstances où les recommandations de travaux de terrain ou autres n'ont pas été mises en œuvre.

41. Rapport géotechnique sur le muskeg

NGTL doit déposer auprès de l'Office **dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux de construction** un rapport géotechnique comprenant notamment ce qui suit :

- a) les observations sur le muskeg;
- b) les recommandations de travaux de terrain;
- c) la façon dont NGTL a appliqué les recommandations de travaux de terrain pendant la construction des installations visées par l'article 52;
- d) ses recommandations de surveillance en suivi;
- e) un plan visant à donner suite aux recommandations présentées;
- f) la justification de tout cas où les recommandations n'ont pas été appliquées.

42. Rapport géotechnique sur le pergélisol

NGTL doit déposer auprès de l'Office **dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux de construction** un rapport géotechnique comprenant notamment ce qui suit :

- a) les observations sur le pergélisol;
- b) les recommandations de travaux de terrain;
- c) la façon dont NGTL a mis en œuvre les recommandations de travaux de terrain pendant la construction des installations visées par l'article 52;
- d) ses recommandations de surveillance en suivi;
- e) un plan visant à donner suite aux recommandations présentées;
- f) une justification de tout cas où les recommandations n'ont pas été appliquées.

43. Données SIG (Système d'information géographique) sur le pipeline

NGTL doit déposer auprès de l'Office **dans l'année suivant la mise en exploitation** des données SIG sous la forme d'un fichier Esri@shape indiquant l'axe longitudinal pour chaque tronçon de pipeline avec ses caractéristiques de diamètre extérieur, d'épaisseur de paroi, de PME, de revêtement extérieur, d'enrobage appliqué sur le terrain pour soudure circulaire et de devis de fabrication de tube. Si les caractéristiques mentionnées changent en tout point sur la longueur du pipeline, cet endroit devrait marquer le début d'un nouveau tronçon. NGTL devra aussi présenter les coordonnées SIG et les noms des stations de pompage, des terminaux, des stations de comptage pour le transfert de propriété et des vannes de sectionnement, s'il y a lieu.

Le plan de référence doit être NAD83 et la projection doit être géographique (latitude et longitude).

44. *Avis de conformité avec les conditions portant la signature d'un dirigeant de la société*

Dans **les 30 jours suivant la date de la mise en service des installations approuvées de l'article 52**, NGTL doit déposer auprès de l'Office un avis émanant d'un dirigeant de la société qui confirme que les installations en question ont été mises en place et construites conformément à toutes les conditions applicables de son certificat.

Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut être confirmée, le dirigeant de la société doit indiquer en détail à l'Office pourquoi cette confirmation ne peut être donnée. Tout dépôt exigé doit comporter une déclaration confirmant que le signataire du document déposé est un dirigeant de la société.

45. *Expiration*

Sauf avis contraire de l'Office avant 10 juin 2016, le présent certificat expirera le 10 juin 2016 à moins que les installations visées par l'article 52 n'aient déjà été mises en chantier à cette date.

Délivré à Calgary, en Alberta, le 11 juin 2015.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original signé par L. George pour

Sheri Young

ANNEXE A

CERTIFICAT GC-125

**Demande de NOVA Gas Transmission Ltd. datée du
8 novembre 2013 et évaluée en vertu de l'article 52 de la
*Loi sur l'Office national de l'énergie***

**Installations visées par l'article 52 dans le cadre du Projet de canalisation principale North
Montney
Dossier OF-Fac-Gas-N081-2013-10 02**

Caractéristiques techniques – Installations visées par l'article 52

Type de projet	Nouvelle construction
Emplacement (extrémités)	début au tronçon Saturn existant de la canalisation principale Groundbirch en Colombie-Britannique Désignation cadastrale : 14-21-80-20-W6M et fin à la station de comptage au point de réception Kahta Creek North en Colombie-Britannique Désignation cadastrale : D-030-K/094-G-07
Longueur approximative	301 km
Diamètre extérieur	NPS 42 (1 067 mm)
Épaisseur minimale de la paroi	Tube de canalisation de 13,7 mm Tube à paroi épaisse de 18,3 mm
Matériau du tube	Acier
Norme de matériau de tube	CSA Z245.1
Nuance du tube	483 MPa
Type de revêtement extérieur	Époxyde lié par fusion
Pression maximale d'exploitation	9930 kPa
Produit	Gaz naturel non corrosif

ANNEXE A
CERTIFICAT GC-125

Caractéristiques techniques des installations – Station de compression Groundbirch

Type de projet	Nouvelle construction					
Type d'installation	Station de compression					
Emplacement	Station de compression Groundbirch en Colombie-Britannique Désignation cadastrale : SW-35-78-16-W6M					
Description	PME (kPa)	Diamètre du tube (mm)	Épaisseur de paroi (mm)	Puissance nominale totale (MW)	Nuance du matériau de tube (MPa)	Norme de matériau de tube
	9930	NPS 42, 36, 24	15,0, 22,5, 26,2	30,0	483	TES-PIPE-SAW et CSA Z245.1-07
Produit	Gaz naturel non corrosif					

ANNEXE A

CERTIFICAT GC-125

Caractéristiques techniques des installations – Station de compression Saturn

Type de projet	Nouvelle construction					
Type d'installation	Station de compression					
Emplacement	Station de compression Saturn en Colombie-Britannique Désignation cadastrale : NE-6-81-20-W6M					
Description	PME (kPa)	Diamètre du tube (mm)	Épaisseur de paroi (mm)	Puissance nominale totale (MW)	Nuance du matériau de tube (MPa)	Norme de matériau de tube
	9930	NPS 20, 30, 36	15,9, 19,1, 22,5	2 x 15,0 = 30,0	483, 414	TES-PIPE-SAW et CSA Z245.1-07
Produit	Gaz naturel non corrosif					

ANNEXE A

CERTIFICAT GC-125

Caractéristiques techniques des installations – Station de compression Aitken Creek

Type de projet	Nouvelle construction					
Type d'installation	Station de compression					
Emplacement	Station de compression Aitken Creek en Colombie-Britannique Désignation cadastrale : D-23B/94-B-16					
Description	PME (kPa)	Diamètre du tube (mm)	Épaisseur de paroi (mm)	Puissance nominale totale (MW)	Nuance du matériau de tube (MPa)	Norme de matériau de tube
	9930	NPS 20, 30, 36	15,9, 19,1, 22,5	15,0	483, 414	TES-PIPE-SAW et CSA Z245.1-07
Produit	Gaz naturel non corrosif					

ANNEXE A**CERTIFICAT GC-125**Caractéristiques techniques des installations – Station de comptage au point de réception Kahta Creek Nord

Type de projet	Nouvelle construction				
Type d'installation	Station de comptage				
Emplacement	Point de réception Kahta Creek Nord en Colombie-Britannique Désignation cadastrale : D-030-K/094-G-07				
Description	PME (kPa)	Diamètre du tube (mm)	Épaisseur de paroi (mm)	Nuance du matériau de tube (MPa)	Norme de matériau de tube
	9930	NPS 10	12,7	241	ASTM-A333 Nuance 6 Sans soudure
Produit	Gaz naturel non corrosif				

ANNEXE A

CERTIFICAT GC-125

Caractéristiques techniques des installations – Station de comptage au point de réception Kahta Creek

Type de projet	Nouvelle construction				
Type d'installation	Station de comptage				
Emplacement	Point de réception Kahta Creek en Colombie-Britannique Désignation cadastrale : D-030-K/094-G-08				
Description	PME (kPa)	Diamètre du tube (mm)	Épaisseur de paroi (mm)	Nuance du matériau de tube (MPa)	Norme de matériau de tube
	9930	NPS 12	12,7	359	CSA Z245.1 nuance 359, cat. II
Produit	Gaz naturel non corrosif				

ANNEXE A**CERTIFICAT GC-125**Caractéristiques techniques des installations – Station de comptage au point de réception
Buckinghorse River

Type de projet	Nouvelle construction				
Type d'installation	Station de comptage				
Emplacement	Point de réception Buckinghamhorse River en Colombie-Britannique Désignation cadastrale : D-025-F/094-G-07				
Description	PME (kPa)	Diamètre du tube (mm)	Épaisseur de paroi (mm)	Nuance du matériau de tube (MPa)	Norme de matériau de tube
	9930	NPS 12	12,7	359	CSA Z245.1, cat. II
Produit	Gaz naturel non corrosif				

ANNEXE A**CERTIFICAT GC-125**Caractéristiques techniques des installations – Station de comptage au point de réception Mason Creek

Type de projet	Nouvelle construction				
Type d'installation	Station de comptage				
Emplacement	Point de réception Mason Creek en Colombie-Britannique Désignation cadastrale : D-006-G/094-G-07				
Description	PME (kPa)	Diamètre du tube (mm)	Épaisseur de paroi (mm)	Nuance du matériau de tube (MPa)	Norme de matériau de tube
	9930	NPS 10	12,7	241	ASTM-A333 Nuance 6 Sans soudure
Produit	Gaz naturel non corrosif				

ANNEXE A

CERTIFICAT GC-125

Caractéristiques techniques des installations – Station de comptage au point de réception Beaton River

Type de projet	Nouvelle construction				
Type d'installation	Station de comptage				
Emplacement	Point de réception Beaton River en Colombie-Britannique Désignation cadastrale : C-011-K/094-G-02				
Description	PME (kPa)	Diamètre du tube (mm)	Épaisseur de paroi (mm)	Nuance du matériau de tube (MPa)	Norme de matériau de tube
	9930	NPS 12	12,7	359	CSA Z245.1, cat. II
Produit	Gaz naturel non corrosif				

ANNEXE A**CERTIFICAT GC-125**Spécifications techniques des installations – Station de comptage au point de réception Lily

Type de projet	Nouvelle construction				
Type d'installation	Station de comptage				
Emplacement	Point de réception Lily en Colombie-Britannique Désignation cadastrale : C-011-K/094-G-03				
Description	PME (kPa)	Diamètre du tube (mm)	Épaisseur de paroi (mm)	Nuance du matériau de tube (MPa)	Norme de matériau de tube
	9930	NPS 12	12,7	359	CSA Z245.1, cat. II
Produit	Gaz naturel non corrosif				

ANNEXE A

CERTIFICAT GC-125

Caractéristiques techniques des installations – Station de comptage au point de réception
Halfway River

Type de projet	Nouvelle construction				
Type d'installation	Station de comptage				
Emplacement	Point de réception Halfway River en Colombie-Britannique Désignation cadastrale : A-013-H/094-G-02				
Description	PME (kPa)	Diamètre du tube (mm)	Épaisseur de paroi (mm)	Nuance du matériau de tube (MPa)	Norme de matériau de tube
	9930	NPS 12	12,7	359	CSA Z245.1, cat. II
Produit	Gaz naturel non corrosif				

ANNEXE A

CERTIFICAT GC-125

Caractéristiques techniques des installations – Station de comptage au point de réception Blair Creek

Type de projet	Nouvelle construction				
Type d'installation	Station de comptage				
Emplacement	Point de réception Blair Creek en Colombie-Britannique Désignation cadastrale : D-081-K/094-B-16				
Description	PME (kPa)	Diamètre du tube (mm)	Épaisseur de paroi (mm)	Nuance du matériau de tube (MPa)	Norme de matériau de tube
	9930	NPS 16	14,3	414	CSA Z245.1, cat. II
Produit	Gaz naturel non corrosif				

ANNEXE A

CERTIFICAT GC-125

Caractéristiques techniques des installations – Station de comptage au point de réception Blair Creek Est

Type de projet	Nouvelle construction				
Type d'installation	Station de comptage				
Emplacement	Point de réception Blair Creek Est en Colombie-Britannique Désignation cadastrale : A-094-J/094-B-16				
Description	PME (kPa)	Diamètre du tube (mm)	Épaisseur de paroi (mm)	Nuance du matériau de tube (MPa)	Norme de matériau de tube
	9930	NPS 4	6,0	241	ASTM-A333 Nuance 6 Sans soudure
Produit	Gaz naturel non corrosif				

ANNEXE A

CERTIFICAT GC-125

Caractéristiques techniques des installations – Station de comptage au point de réception Aitken Creek Ouest

Type de projet	Nouvelle construction				
Type d'installation	Station de comptage				
Emplacement	Point de réception Aitken Creek Ouest en Colombie-Britannique Désignation cadastrale : D-057-I/094-B-16				
Description	PME (kPa)	Diamètre du tube (mm)	Épaisseur de paroi (mm)	Nuance du matériau de tube (MPa)	Norme de matériau de tube
	9930	NPS 10	12,7	241	ASTM-A333 Nuance 6 Sans soudure
Produit	Gaz naturel non corrosif				

ANNEXE A

CERTIFICAT GC-125

Caractéristiques techniques des installations – Station de comptage au point de réception Aitken Creek Est

Type de projet	Nouvelle construction				
Type d'installation	Station de comptage				
Emplacement	Point de réception Aitken Creek Est en Colombie-Britannique Désignation cadastrale : B-044-L/094-A-13				
Description	PME (kPa)	Diamètre du tube (mm)	Épaisseur de paroi (mm)	Nuance du matériau de tube (MPa)	Norme de matériau de tube
	9930	NPS 10	12,7	241	CSA Z245.1, cat. II
Produit	Gaz naturel non corrosif				

ANNEXE A

CERTIFICAT GC-125

Caractéristiques techniques des installations – Station de comptage à l’interconnexion d’Aitken Creek

Type de projet	Nouvelle construction				
Type d’installation	Station de comptage				
Emplacement	Interconnexion d’Aitken Creek en Colombie-Britannique Désignation cadastrale : B-044-L/094-A-14				
Description	PME (kPa)	Diamètre du tube (mm)	Épaisseur de paroi (mm)	Nuance du matériau de tube (MPa)	Norme de matériau de tube
	9930	NPS 24	15,9	414	TES PIPE-SAW ou norme du fournisseur
Produit	Gaz naturel non corrosif				

ANNEXE A**CERTIFICAT GC-125**Spécifications techniques des installations – Station de comptage au point de réception Gundy

Type de projet	Nouvelle construction				
Type d'installation	Station de comptage				
Emplacement	Point de réception Gundy en Colombie-Britannique Désignation cadastrale : B-044-L/094-A-15				
Description	PME (kPa)	Diamètre du tube (mm)	Épaisseur de paroi (mm)	Nuance du matériau de tube (MPa)	Norme de matériau de tube
	9930	NPS 12	12,7	359	CSA Z245.1, cat. II
Produit	Gaz naturel non corrosif				

ANNEXE A**CERTIFICAT GC-125**Spécifications techniques des installations – Station de comptage au point de réception Kobes

Type de projet	Nouvelle construction				
Type d'installation	Station de comptage				
Emplacement	Point de réception Kobes en Colombie-Britannique Désignation cadastrale : D-082-A/094-B-16				
Description	PME (kPa)	Diamètre du tube (mm)	Épaisseur de paroi (mm)	Nuance du matériau de tube (MPa)	Norme de matériau de tube
	9930	NPS 10	12,7	241	ASTM-A333 Nuance 6 Sans soudure
Produit	Gaz naturel non corrosif				

ANNEXE A**CERTIFICAT GC-125**Spécifications techniques des installations – Station de comptage au point de réception Altares

Type de projet	Nouvelle construction				
Type d'installation	Station de comptage				
Emplacement	Point de réception Altares en Colombie-Britannique Désignation cadastrale : B-054-J/094-B-09				
Description	PME (kPa)	Diamètre du tube (mm)	Épaisseur de paroi (mm)	Nuance du matériau de tube (MPa)	Norme de matériau de tube
	9930	NPS 10	12,7	241	ASTM-A333 Nuance 6 Sans soudure
Produit	Gaz naturel non corrosif				

ANNEXE A

CERTIFICAT GC-125

Caractéristiques techniques des installations – Station de comptage à l’interconnexion de Mackie Creek

Type de projet	Nouvelle construction				
Type d’installation	Station de comptage				
Emplacement	Interconnexion de Mackie Creek en Colombie-Britannique Désignation cadastrale : B-079-H/094-B-08				
Description	PME (kPa)	Diamètre du tube (mm)	Épaisseur de paroi (mm)	Nuance du matériau de tube (MPa)	Norme de matériau de tube
	9930	NPS 36	19,7	483	TES PIPE-SAW ou norme du fournisseur
Produit	Gaz naturel non corrosif				